

Arrêt

n° 275 276 du 14 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Télimélé, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 7 ans environ, après avoir été excisée, vous êtes envoyée chez votre grand-mère, qui vit à Télimélé M'Boudaré. En 2012, vous rencontrez [T. M. B.] à l'école coranique. Un jour, ce dernier vous fait

part de son intention de vous épouser. Lorsque votre grand-mère décède, en 2013, vous retournez chez vos parents, à Télimélé Sarékaly.

En 2014, vous voyez [T.] sur le marché et le présentez à votre mère. [T.] lui fait part de ses projets de mariage avec vous.

En 2015, votre mère informe votre père des intentions de [T.]. Cependant, ce dernier refuse de vous donner en mariage à Thierno car, depuis que vous êtes enfant, vous êtes promise à votre cousin, [T. D.].

Fin 2017, votre cousin décède de la tuberculose. Votre père décide alors de vous donner en mariage à l'un de ses proches amis, [E. H. S. D.]. Dès lors, comprenant que votre père n'acceptera jamais de vous laisser épouser [T.], vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 4 décembre 2017, votre mère décède. Une semaine après, votre père se remarie.

Quelques semaines après le décès de votre mère, votre père fixe la date de votre mariage avec [S.] au 30 avril 2018. Quant à vous, vous commencez à vous rendre en cachette chez [T.] pour y passer la nuit. En mars 2018, comme vous constatez que [S.] a apporté des offrandes pour votre mariage, vous quittez le domicile de votre père et vous partez vous cacher chez [T.].

En avril 2018, alors que vous vous trouvez dans la boutique de [T.], le fils de [S.] vous aperçoit. Il prévient son père et ils reviennent tous les deux vous chercher pour vous ramener chez votre père. Comme [T.] s'y oppose, une dispute éclate entre le fils de [S.] et lui. [T.] est blessé et [S.] vous emmène en moto chez vos parents. A votre arrivée, votre père se met en colère et vous violente. A un moment, votre marâtre s'interpose et apprend à votre père que vous êtes enceinte. Ce dernier vous enferme dans une chambre, où vous restez pendant quatre jours.

Le quatrième jour, vous parvenez à vous échapper de la chambre et à vous rendre chez [F.], l'ami de [T.]. Ce dernier organise votre départ pour Conakry, où vous arrivez le 13 avril 2018.

Le 16 avril 2018, vous quittez la Guinée par avion pour rejoindre le Maroc munie d'un passeport à votre nom. Vous passez cinq mois environ sur place avant de rejoindre l'Espagne puis la Belgique le 7 octobre 2018, en passant par la France. Le 8 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 6 décembre 2018, à Bruxelles, vous donnez naissance à votre fils, [M. O. D.].

Fin 2020, en réactivant votre numéro WhatsApp, vous recevez un message de [F.], qui vous conseille de vous tenir loin de Télimélé car votre père est toujours à votre recherche.

Le 11 juillet 2019, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crédibilité de votre récit n'a pu être établie compte tenu des lacunes et contradictions en ce qui concerne la chronologie des événements et notamment des maltraitances par votre père en Guinée suite à la naissance de votre fils, qui est pourtant né en Belgique, des contradictions quant à la date prévue pour le mariage, des propos imprécis et dénués de vécu concernant votre quotidien au sein de votre famille tant avant qu'après la découverte de votre grossesse, ainsi que de vos propos concernant les circonstances de votre départ du pays sont qui sont invraisemblables.

En date du 16 août 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°230 719 du 20 décembre 2019, annule la décision du Commissariat général. Le Conseil y relève d'une part l'absence au dossier administratif d'éléments objectifs lui permettant d'apprécier le contenu de vos déclarations quant à la problématique des enfants nés en dehors du mariage et souligne d'autre part que vous avez déposé un document médical attestant votre excision de type 2 et que celui-ci doit être apprécié au regard de vos déclarations. Enfin, le Conseil constate qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez dans un état de confusion et est d'avis qu'une nouvelle analyse du bienfondé de vos craintes en tenant compte de votre profil particulier, s'avère nécessaire.

Le 4 mars 2020, le Commissariat général vous réentend. Le 27 avril 2020, il prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crédibilité

de votre récit n'a pu être établie compte tenu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (à savoir, votre demande de Visa Schengen) et du fait que vos déclarations à propos du mariage que votre père avait prévu pour vous et à propos de votre relation avec votre petit-amie ne peuvent pallier le manque de crédibilité de votre récit engendré par la présence d'informations objectives. Par ailleurs, dans la mesure où votre crainte d'être mariée de force n'a pu être établie, le Commissariat général estime qu'il ne pouvait croire en la réalité d'une possible réexcision. Quant à votre crainte en raison de votre enfant né en Belgique et dont vous dites qu'il est né hors mariage, dans la mesure où les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que vous êtes une femme mariée, ce dernier estime que la réalité des circonstances de la conception de cet enfant ne peut être établie par vos seules déclarations. Finalement, concernant la crainte subjective en raison l'excision que vous avez subie pendant votre enfance, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas, votre chef, de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant vous empêcher de rentrer dans votre pays.

En date du 2 juin 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : CCE) qui, dans son arrêt n° 247 006 du 8 janvier 2021, annule la décision du Commissariat général. Le Conseil y relève à nouveau l'absence au dossier administratif d'éléments objectifs lui permettant d'apprécier le contenu de vos déclarations quant à la problématique des mères célibataires et des enfants nés en dehors du mariage. Le Conseil est d'avis qu'une nouvelle analyse du bienfondé de vos craintes en tenant compte de votre profil particulier s'avère nécessaire.

A l'appui de votre demande, vous remettez lors du premier entretien une copie de l'acte de naissance de votre fils. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2019, vous faites parvenir un certificat médical constatant votre excision de type 2. Au cours de votre deuxième entretien, vous fournissez une attestation de votre accouchement, deux photographies montrant les blessures de Thierno ainsi qu'une attestation de lésions. Dans le cadre de votre second recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez quatre pages du rapport de mission en Guinée de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les mariages forcés en Guinée, un rapport de LandInfo sur le mariage forcé en Guinée, un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les violences conjugales en Guinée, dix-huit pages du rapport d'analyse de la situation des enfants en Guinée de l'Unicef, la directive du UNHCR concernant les persécutions liées au genre, un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les passeports et cartes d'identité et une retranscription de l'intervention de Teliwel Diallo au colloque INTACT-UNHCR du 22 novembre 2011.

B. Motivation

Si le Commissariat général n'a constaté aucune difficulté dans votre chef à vous exprimer lors de vos deux premiers entretiens personnels, il ressort néanmoins de l'arrêt du CCE du 20 décembre 2019 que vous étiez dans un état de confusion lors du premier entretien et que le Commissariat général était dès lors tenu, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de prendre en compte votre vulnérabilité particulière.

Par conséquent, des mesures de soutien ont été prises lors de votre troisième entretien au Commissariat général : l'officier de protection a tout mis en place pour vous permettre de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, dès la présentation de l'entretien, l'officier de protection a pris le temps de vous expliquer le déroulement de l'entretien personnel, mais aussi ce qui était attendu de vous. Elle s'est également assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension au cours d'entretien. Par ailleurs, elle s'est assurée que vous étiez bien apte à être entendue, vous a signalé que l'entretien se terminerait au plus tard à 13h30 et qu'une pause serait prévue en cours d'entretien. Elle vous a également invité à lui réclamer une pause ou l'arrêt de l'entretien personnel à n'importe quel moment de l'entretien, si vous en ressentiez le besoin (voir Notes de l'entretien personnel du 03/08/2021, ci-après : NEP 2021, pp. 2-3). Au cours de l'entretien, l'officier de protection vous a donné tout le temps nécessaire pour vous exprimer et a veillé à bien comprendre vos propos, notamment par le biais de questions plus précises et/ou de reformulations. De plus, elle a reformulé ses questions autant de fois que nécessaire, de sorte à ce que vous puissiez également bien la comprendre. Par ailleurs, deux pauses ont été réalisées de sorte à ce que l'entretien puisse se poursuivre dans les meilleures conditions (voir NEP 2021, pp. 11, 20). À la fin de votre entretien, vous avez affirmé que tout s'était bien passé et votre conseil a remercié l'officier de protection pour avoir pris le temps de vous écouter (voir NEP 2021, pp. 24-25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père car vous avez accouché d'un enfant en dehors des liens du mariage. Vous craignez également que cet enfant soit considéré comme un enfant bâtard. Vous faites enfin état de problèmes de santé vous concernant vous et votre fils (voir Notes de l'entretien personnel du 2 février 2019, ci-après NEP 2019, p. 13). Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous invoquez également une crainte de réexcision dans votre chef, en cas de retour dans votre pays d'origine (voir Notes de l'entretien personnel du 4 mars 2020, ci-après : NEP 2020, p. 6).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, relevons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que si la pratique des mariages forcés est toujours présente en Guinée, elle concerne toutefois essentiellement les filles mineures (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée : Le mariage forcé » - 15 décembre 2020, p. 14-15). Certes, il ne peut en être tiré la conclusion que vous, femme de vingt-cinq ans au moment du mariage forcé invoqué, n'avez pas été mariée contre votre gré dans des circonstances bien précises. Le Commissariat général estime toutefois qu'il vous revient d'expliquer lesdites circonstances de façon claire et précise et qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits peut légitimement être attendue de vous. Cependant, force est de constater que tel n'est pas le cas.

D'une part, vous vous montrez en effet inconstante lorsqu'il s'agit d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez été mariée de force à cet âge.

En effet, lors de votre troisième entretien, vous expliquez le comportement de votre père par le fait qu'il avait promis votre main depuis votre enfance à votre cousin, [T. D.] : ce dernier se trouvant au Gabon, il attendait son retour avant d'organiser votre mariage. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a refusé votre main à [T.] lorsqu'il a été informé de ses intentions à votre égard. Finalement, lorsque votre père a appris le décès de [T.], il a décidé de vous marier à son ami [S.], car ce dernier était plus riche que Thierno : la date du mariage a été fixée au 30 avril 2018 (voir NEP 2021, pp. 14, 20-23).

Or, questionnée sur la raison pour laquelle votre père a refusé de vous donner en mariage à [T.] lors de votre premier entretien, vous avez affirmé que c'était parce que votre père vous avait déjà promise à [S.] (voir NEP 2019, pp. 15-16). Le Commissariat général constate dès lors que vous vous contredisez concernant un élément essentiel de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, constatons que vos déclarations varient également concernant le moment où votre père aurait été mis au courant des intentions de mariage de [T.] à votre égard : vous dites d'abord que c'était en 2014 (voir NEP 2019, pp. 15-16), ensuite en 2017 (voir NEP 2021, p. 4) et puis finalement en 2015 (voir NEP 2021, p. 21). De plus, relevons que vos propos sont inconstants en ce qui concerne l'année lors de laquelle votre cousin [T.] serait décédé, puisque vous dites successivement que c'était en 2016 (voir NEP 2019, p. 16) et en 2017 (voir NEP 2020, p. 12 ; NEP 2021, p. 15).

Au surplus, constatons que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers (ci-après : OE) que vous deviez épouser [S.] en novembre 2018 (voir dossier administratif, document « Questionnaire ») et non pas le 30 avril 2018. Confrontée à l'inconstance de vos déclarations lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez expliqué que vous étiez malade lorsque vous vous êtes présentée à l'OE (voir NEP 2019, pp. 14-15). Cependant, cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui ne peut dès lors que relever une inconstance supplémentaire dans votre récit.

D'autre part, constatons que vous ne vous montrez pas convaincante sur les raisons pour lesquelles votre père refusait de vous marier à [T.] : vous dites vous-même que votre mère l'appréciait parce que c'était quelqu'un de sérieux, pieux, qui connaissait bien le Coran et se débrouillait assez bien (voir NEP 2021, pp. 21-22). Questionnée sur les raisons pour lesquelles votre père ne voulait tout de même pas de [T.] comme beau-fils dans ces conditions, vous dites qu'il préférait [S.] parce qu'il était plus riche et, en ce qui concerne [T.], vous ne savez pas pour quelle raison votre père le préférait, mais vous supposez que votre père devait penser qu'il avait les moyens de se débrouiller financièrement, puisqu'il se trouvait au Gabon (voir NEP 2021, p. 23). Cependant, aux yeux du Commissariat général, cette explication n'est pas suffisante.

Dans la mesure où vous n'avez présenté devant le Commissariat général ou le CCE aucun document permettant d'attester que vous seriez dans l'incapacité de relater les événements à la base de votre demande de protection internationale de manière claire et convaincante, force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que vous êtes restée en défaut d'expliquer pour quelle raison votre père aurait attendu vos vingt-cinq ans avant de vous donner en mariage : votre récit des événements, tels que vous les présentez, ne permet pas de croire en la réalité de ceux-ci. D'emblée, ce constat entame sérieusement la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, force est de constater que d'autres éléments nuisent à la crédibilité dudit récit :

Premièrement, votre situation familiale, telle que vous la décrivez, n'est pas établie. En effet, interrogée sur votre quotidien, que ce soit lorsque vous viviez avec vos deux parents, avec votre grand-mère ou avec votre père et sa nouvelle épouse, vos propos inconsistants, répétitifs et dépourvus d'éléments de vécu ne permettent pas de donner du crédit au contexte de vie et familial que vous avez présenté.

Ainsi, invitée tout d'abord à présenter vos premières années de vie chez vos parents, vous dites que « tout se passait normalement », que vous étiez proche de votre mère, avec qui vous pouviez discuter, que votre père ne souriait jamais, qu'il était tout le temps sérieux et sévère et qu'il n'y avait pas de gestes d'affection entre vous. Relancée à deux reprises sur vos activités à cette période de votre vie, vous expliquez que vous étudiez beaucoup le Coran : vous faisiez la prière de l'aube, vous lisiez le Coran sur une tablette en bois, vous preniez votre petit-déjeuner, vous vous rendiez dans la boutique d'alimentation de votre mère, vers 13h vous l'aidez à préparer le repas, vous faisiez une prière entre 13hh et 14h, ensuite vous continuiez à étudier le Coran et vers 17h/18h, vous faisiez à nouveau votre prière. Le soir, vous restiez à la maison, vous faisiez une nouvelle prière à 19h et, lorsque votre père revenait de la mosquée, il vous faisait à nouveau prier, parfois jusque minuit, et ensuite vous alliez vous coucher (voir NEP 2021, p. 11). Interrogée de manière plus précise, vous ajoutez que vous n'avez pas été à l'école à cette période de votre vie et que vous n'avez pas pu vous rendre chez des amis pour jouer : vous vous contentiez de jouer à la maison avec vos cadettes ou avec les autres enfants qui venaient apprendre le Coran avec votre père chez vous (voir NEP 2021, p. 12).

Conviée de la même façon à discourir des quatorze années que vous avez ensuite passées chez votre grand-mère, vous dites qu'à votre arrivée, votre grand-mère vous a initiée aux tâches ménagères parce que vous aviez été envoyée là-bas pour l'aider. À un moment, elle vous a inscrit à l'école mais vous n'y êtes pas restée longtemps car elle avait peur que des garçons s'en prennent à vous et que vous vous dépraviez. Finalement, après avoir été scolarisée trois ans, vous êtes restée à la maison avec elle et vous vous êtes consacrée aux études coraniques, mais aussi aux tâches ménagères : la cuisine, la vaisselle, la lessive, aller chercher le bois dans la forêt et l'eau dans la rivière (voir NEP 2021, p. 12). Questionnée de manière plus précise, vous dites que vous avez fréquenté l'école de Porékiré de sept à dix ans, que vous deviez traverser une forêt à pieds pendant plus d'une heure pour vous y rendre et que c'est votre grand-mère qui prenait en charge vos frais scolaires. Cependant, comme elle craignait qu'il ne vous arrive quelque chose sur le chemin de l'école, elle a finalement décidé de vous garder à la maison (voir NEP 2021, pp. 13-14). Relancée ensuite à six reprises à propos de votre quotidien chez votre grand-mère, vous expliquez que les trois années où vous êtes allée à l'école, votre vie a changé : à votre réveil à l'aube, vous preniez le petit-déjeuner, ensuite vous partiez à l'école, vous rentriez à midi pour manger, ensuite vous vous rendiez à l'école coranique. Parfois, si d'autres élèves voulaient s'y rendre aussi, vous retourniez à l'école. Après 17h, vous retourniez à la maison, où vous vous consaciez aux corvées ménagères : vous alliez chercher de l'eau à la rivière ou vous piliez des céréales et vous prépariez le repas. Après avoir arrêté l'école, vous vous êtes entièrement dévouée aux tâches ménagères et à l'école coranique : le matin, vous commenciez par la prière, vous preniez le petit-déjeuner, vous faisiez la vaisselle, vous piliez les céréales autour du grand mortier avec d'autres jeunes filles, vous faisiez sécher les récoltes, vous faisiez la lessive ou vous partiez puiser de l'eau à la rivière, ensuite vous prépariez le

repas de midi, vous mangiez et, après la prière de 14h, vous vous rendiez à l'école coranique (voir NEP 2021, p. 14). Interrogée plus particulièrement sur vos relations sociales, vous dites que vous fréquentiez des filles autour du grand mortier ou lorsque vous alliez chercher le bois en forêt mais que vous ne vous rendiez jamais chez elles. Vous précisez également que vous avez commencé à fréquenter [T.] à l'école coranique (voir NEP 2021, pp. 14-15).

Invitée finalement à parler de votre vie lorsque vous êtes retournée au domicile de votre père, vous expliquez que vous vous occupiez des corvées ménagères, que vous continuiez à suivre les cours de Coran et que, après avoir terminé vos tâches ménagères, vous partiez aider votre mère à son commerce (voir NEP 2021, p. 15). Interrogée à cet égard, vous précisez que l'école coranique se faisait chez votre père et que votre mère était malade : fin 2017, elle est décédée à l'hôpital. Son corps a ensuite été conduit dans la mosquée de votre quartier mais vous n'avez pas pu la voir une dernière fois. Ensuite, tout le monde « a débarqué » et après la prière de 13h/14h, elle a été enterrée (voir NEP 2021, p. 15). Questionnée ensuite sur les changements que ce décès a eu sur votre vie, vous dites que votre père s'est remarié une semaine après le décès de votre mère et qu'il s'est focalisé sur sa nouvelle épouse : lui qui n'était déjà pas très affectueux s'est totalement désintéressé de vous. Ensuite, votre belle-mère vous a confiée toutes les tâches ménagères, a fait venir sa petite soeur à votre domicile et vous ne vous sentiez plus chez vous (voir NEP 2021, p. 16). Finalement, interrogée plus précisément à cet égard, vous expliquez que votre père et son épouse ont repris le commerce de votre père et que vous n'avez de votre côté jamais exercé d'activités qui vous auraient permis de l'argent en Guinée : vous vous êtes contentée de tresser les cheveux des femmes de votre famille (voir NEP 2021, p. 16).

Force est donc de constater que vos propos - qui consistent en substance à expliquer que vous vous occupiez des tâches ménagères, que vous avez étudié le Coran et que vous avez fréquenté l'école pendant trois ans – sont inconsistants, répétitifs et dépourvus d'éléments de vécu. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez bien vécu dans le contexte que vous lui avez présenté. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Mais encore, force est de constater que vos déclarations sont particulièrement inconstantes sur divers aspects de votre contexte de vie.

Ainsi, concernant premièrement les activités lucratives que vous auriez eues dans votre pays, vous dites lors de votre premier entretien qu'après le décès de votre mère, vous avez repris son commerce d'alimentation générale (voir NEP 2019, pp. 9, 15). Cependant, lors de votre troisième entretien, vous expliquez que, lorsque vous étiez enfant, vous aidiez votre mère à tenir son commerce (NEP 2021, pp. 11, 15) mais que, lorsqu'elle est décédée, c'est votre père et sa nouvelle épouse qui ont repris son commerce (voir NEP 2021, p. 16). Par ailleurs, si vous dites lors de votre deuxième entretien que vous exercez la profession de coiffeuse dans votre pays (voir NEP 2020, p. 7), vous affirmez finalement lors de votre troisième entretien que vous n'aviez pas d'activité professionnelle en Guinée : vous ne faisiez que tresser les cheveux des femmes de votre famille (voir NEP 2021, p. 16).

Ensuite, en ce qui concerne la cause du décès de votre mère, alors que vous dites lors de votre premier entretien qu'elle est décédée après qu'un arbre soit tombée sur elle (voir NEP 2019, p. 6), lors de votre troisième entretien, vous affirmez finalement qu'elle est décédée des suites d'une maladie (voir NEP 2021, p. 15).

De plus, concernant la seconde épouse de votre père, vous prétendez lors de votre premier entretien que votre mère ne s'entendait pas avec sa coépouse (voir NEP 2019, p. 15). Cependant, lors de votre troisième entretien, vous expliquez que c'est seulement après le décès de votre mère que votre père a pris une nouvelle épouse (voir NEP, 2021, pp. 15-16).

Mais encore, en ce qui concerne les études que vous avez suivies, vous déclarez lors de votre premier entretien avoir étudié jusqu'en troisième année mais avoir dû arrêter l'école lorsque vous avez été envoyée chez votre grand-mère (voir NEP 2019, pp. 8-9). A contrario, lors de votre troisième entretien, vous dites que vous n'alliez pas à l'école lorsque vous viviez chez vos parents et que c'est seulement lorsque vous êtes arrivée chez votre grand-mère que vous avez pu vous inscrire à l'école et suivre trois ans d'études (voir NEP 03/08/2021, pp. 12-13).

Par ailleurs, concernant l'âge auquel vous avez été excisée, vous dites lors de votre premier entretien que vous aviez dix ans lorsque vous avez été excisée (voir NEP 2019, p. 8), tandis que vous affirmez lors de votre troisième entretien que vous aviez environ sept ans (voir NEP 2021, p. 8).

Finalement, concernant votre façon de vous vêtir au pays, vous déclarez lors de votre deuxième entretien que vous portiez parfois le niqab (voir NEP 2020, p. 3), alors que vous soutenez n'avoir jamais porté le niqab lors de votre troisième entretien (voir NEP 2021, p. 17).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements successifs dans vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir votre contexte de vie en Guinée.

Ainsi, vos propos inconsistants et particulièrement inconstants concernant la vie que vous dites avoir menée en Guinée n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général du contexte allégué dans lequel vous auriez été élevée et dans lequel vous auriez eu des problèmes. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Deuxièrement, la relation que vous dites avoir vécue avec [T.], telle que vous la décrivez, n'est pas établie.

En effet, questionnée à ce sujet, vous dites qu'au moment où votre père a voulu vous donner en mariage forcé à [S.], fin 2017, vous avez commencé à sortir avec [T.] en cachette et qu'en 2018, vous avez commencé à lui rendre visite à son domicile (voir NEP 2021, pp. 4-5, 9, 17-18). Vous affirmez également vous vous êtes cachée chez [T.] pour tenter d'échapper à votre mariage forcé avec [S.], et que c'est pendant la période où vous avez vécu avec lui que vous êtes tombée enceinte (voir NEP 2021, p. 9).

D'emblée, remarquons qu'à aucun moment, lorsque vous avez été invitée à présenter spontanément votre quotidien lorsque vous êtes retournée chez votre père, vous n'avez mentionné [T.] ou la relation que vous dites avoir entretenue en cachette avec lui (voir supra).

Ensuite, invitée à expliquer de manière concrète comment vous vous y preniez pour rendre visite à [T.] en cachette, vous expliquez que c'était toujours la nuit que vous vous rendiez à son domicile, lorsque votre père était occupé à la mosquée : « Moi, au lieu d'aller au lit, je me faufilais, je me cachais et je me rendais chez lui ». En ce qui concerne vos rencontres sur le marché, vous dites que vous vous contentiez de la saluer de loin (voir NEP 2021, p. 18).

De plus, conviée à parler de votre quotidien chez [T.], vous dites que [T.] travaillait dans un petit restaurant où il préparait des déjeuners : il sortait le matin et vous enfermait à clé chez lui. Ensuite, il passait la journée à communiquer avec vous via un téléphone Nokia qu'il vous avait offert. Au moment du déjeuner, il venait vous apporter de la nourriture, ensuite il repartait, vous enfermait et restait en contact avec vous par téléphone. Quand il avait fini de travailler, il vous rejoignait à la maison. Interrogée sur vos autres activités pendant ce mois en dehors du fait que vous parliez avec [T.] au téléphone, vous dites que vous ne faisiez rien là-bas (voir NEP 2021, p. 18).

Dès lors, le Commissariat général constate le manque de spontanéité, l'inconsistance et le manque d'éléments de vécu de vos propos concernant un élément essentiel de votre demande de protection internationale, puisque vous affirmez que vous êtes tombée enceinte hors mariage pendant la période que vous auriez passée chez [T.].

Mais encore, le Commissariat général constate que vos propos concernant la période que vous avez passée chez [T.] sont inconstants.

En effet, si vous affirmez lors de votre deuxième entretien que vous êtes restée cachée chez [T.] seulement quelques jours (voir 04/03/2020, p. 4), vous dites a contrario lors de votre premier entretien que vous êtes restée chez lui un mois et plusieurs semaines (voir NEP 02/07/2019, p. 18) et, lors de votre troisième entretien, que vous y êtes restée environ un mois (voir NEP 03/08/2021, p. 9). De plus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de situer dans le temps le moment lors duquel vous vous seriez rendue chez [T.], puisque vous dites d'abord que vous vous êtes rendue chez lui en janvier 2018 (voir NEP 2019, pp. 18, 20), ensuite entre février et mars 2018, puis finalement entre mars et avril 2018 (voir NEP 2021, pp. 9, 15, 18). Par ailleurs, vous avez également affirmé que votre relation avec [T.] s'était terminée en mars 2018 (voir NEP 03/08/2021, p. 4) et que c'était en février 2018 que vous aviez été reconduite de force chez votre père, après avoir séjourné chez [T.] (voir NEP 2021, p. 6).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirement dans vos déclarations successives lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur un élément clé de votre récit d'asile.

Pour toutes ces raisons, vos propos ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général des conditions dans lesquelles vous auriez fréquenté [T.] et dans lesquelles vous seriez tombée enceinte hors mariage. Ce constat continue de porter atteinte à l'ensemble du récit que vous avez présenté.

Dès lors, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité du contexte familial que vous invoquez, ni en la réalité des circonstances de la conception de votre enfant, à savoir que [T. M. B.] vous aurait mise enceinte lorsque vous vous cachiez à son domicile pour fuir un mariage forcé avec [E. L. S. D.]. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées au dit contexte, sont considérées comme sans fondement.

En effet, dans la mesure où le contexte que vous avez invoqué n'est pas convaincant, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément lui permettant de connaître votre situation exacte et reste donc dans l'ignorance des circonstances précises de la conception de votre fils : rien n'indique, dans votre dossier, que votre enfant serait issu d'une union illégitime et serait dès lors né hors mariage. Partant, votre crainte d'être tuée par votre père car vous auriez mis au monde un enfant hors mariage n'est pas fondée, tout comme votre crainte que votre fils ne soit considéré comme un enfant bâtard en cas de retour en Guinée.

Un autre élément vient encore renforcer la conviction du Commissariat concernant l'absence de fondements des craintes que vous avez invoquées en cas de retour dans votre pays. En effet, alors que vous avez expliqué devant le Commissariat général que vous aviez reçu votre passeport de [F.] au moment où vous vous apprêtiez à partir pour le Maroc pour fuir votre mariage forcé (voir NEP 2021, p. 20), force est de constater que votre passeport vous a été délivré le 30 janvier 2017, soit bien avant les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Confrontée à cet état de fait, vous dites que vous ne savez pas quand le passeport a été fait puisque vous n'avez entrepris aucune démarche pour l'obtenir, mais que [T.] avait projeté de quitter le village avec vous et de partir vivre ailleurs. Cependant, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel moment [T.] vous a parlé de ce projet (voir NEP 2021, p. 20). Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du contexte dans lequel vous dites avoir eu vos problèmes en Guinée, le Commissariat général ne peut que constater une nouvelle inconstance au sein de votre récit.

Au surplus, un dernier élément vient emporter la conviction du Commissariat général en ce qui concerne le fait que vous n'avez pas connu les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'attitude attendue d'une personne présentant une crainte actuelle et fondée d'être persécutée dans son pays : lorsque vous êtes arrivée en Europe, en Espagne, force est de constater que vous n'y avez pas demandé une protection internationale (voir NEP 2019, p. 12). Par ailleurs, si vous avez affirmé devant le Commissariat général être arrivée le 4 octobre 2018 en Espagne et n'y avoir passé qu'une semaine (voir NEP 2019, pp. 10-11), vous aviez déclaré à l'OE être arrivée en Espagne le 5 septembre 2018 et y avoir passé environ un mois (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 13). Or, ce manque d'emprise à introduire votre demande de protection internationale n'est pas cohérent aux yeux du Commissariat général avec l'attitude attendue d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays. Ce constat termine d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Vous avez également invoqué une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée. Vous déclarez en effet que votre père voudra peut-être vous réexciser avant de vous donner en mariage à [S.]. Cependant, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que votre père ait voulu vous marier de force dans votre pays, ce dernier ne peut croire en la réalité de cette possible réexcision. Par ailleurs, relevons que vous présentez cette crainte de façon purement hypothétique puisque vous déclarez : « mon père est très sévère, quand j'ai été excisée, j'étais petite et le fait d'être grande s'il constate que c'est nécessaire de le faire, il va demander qu'on le fasse », avant de déclarer qu'il ne vous en a jamais parlé, mais que si c'est le souhait de votre père, il le fera (voir NEP 2020, p. 6), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général du bienfondé de votre crainte.

Vous invoquez également une crainte subjective en raison de l'excision que vous auriez subie à l'âge de 9 ans. À ce propos, vous invoquez des douleurs au moment de l'accouchement, des maux de dos ainsi que des relations sexuelles et des menstruations douloureuses. Vous n'invoquez rien d'autre (voir NEP 2020, p. 4). Invitée à vous exprimer sur les complications que vous avez pu avoir directement après votre excision, vous déclarez avoir beaucoup saigné et avoir été soignée par des traitements traditionnels. Vous déclarez que ces complications ont duré deux à trois mois et qu'à cause d'elles, vous n'avez pu reprendre vos études. Vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes avant les maux de dos dus à votre accouchement en 2018 (voir NEP 2020, p. 5). En l'espèce, le Commissariat général souligne que vous avez vécu vingt ans en Guinée après avoir été excisée, sans rencontrer de problème particulier en dehors des complications explicitées supra. De plus, il n'a pas été accordé de crédit à votre possible réexcision pouvant réactiver une crainte de persécution dans votre chef. Par ailleurs, vous ne faites valoir aucun élément de nature à démontrer que votre vie serait devenue à ce point intolérable qu'il serait inenvisageable pour vous de retourner en Guinée du fait de cette persécution passée. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas, votre chef, de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant vous empêcher de rentrer dans votre pays.

Vous faites aussi état de problèmes médicaux vous concernant apparus en Belgique et de problèmes médicaux concernant votre fils (voir NEP 2019, p.13). A considérer ces problèmes comme établis – vous n'amenez cependant aucun document l'étayant –, le Commissaire général rappelle que l'invocation de raisons médicales, sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ne relève pas de sa compétence. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les documents que vous déposez en copie pour appuyer votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ainsi d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez un certificat d'accouchement (voir Farde « documents », pièce 3) dans le but d'attester du fait que vous avez bien donné naissance à un enfant en Belgique, soit un élément qui n'est aucunement remis en question par le Commissariat général. En effet, c'est le contexte dans lequel cet enfant aurait été conçu qui est remis en cause par la présente décision.

Afin d'attester de l'identité et de la nationalité de votre fils, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général, vous déposez son acte de naissance (voir Farde « documents », pièce 1). À cet égard, remarquons que le nom du père de l'enfant n'est à aucun moment mentionné au sein du document. Ce document ne permet donc pas d'attester du fait que votre fils serait bien né en dehors des liens du mariage, comme vous l'affirmez.

Vous remettez un certificat médical afin d'attester que vous avez subi une mutilation génitale de type 2 (voir Farde « documents », pièce 2), soit un élément qui n'est aucunement remis en question par le Commissariat général.

Vous déposez deux photographies d'un homme que vous identifiez comme étant [T. M. B.] et qui présente une blessure sous le pectoral droit (voir Farde « documents », pièce 4). D'emblée, le Commissariat général soulève qu'aucun élément ne permet d'identifier l'homme qui apparaît sur ses photographies. par ailleurs, rien dans ces photographies ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez, faits qui sont par ailleurs remis en cause par la présente démonstration. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez une attestation de lésions qui stipule que vous présentez différentes cicatrices compatibles avec des séquelles de brûlure ou de contusion (voir Farde « Documents », pièce 5). Le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ce constat ne permet d'établir avec certitude l'origine de vos séquelles, ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Afin de témoigner de la manière dont sont traités les femmes et les enfants en Guinée, dont notamment les enfants nés hors mariage, vous avez déposé, par l'intermédiaire de votre conseil, quatre pages quatre pages du rapport de mission en Guinée de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les mariages forcés en Guinée, un rapport de LandInfo sur le mariage forcé en Guinée, un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les violences conjugales en Guinée et dixhuit pages du rapport d'analyse de la situation des enfants en Guinée de l'Unicef (voir Farde « Documents », pièces 6 à 10). Par ailleurs, vous remettez la directive du UNHCR concernant les persécutions liées au genre, un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur les passeports et cartes d'identité et une retranscription de l'intervention de Teliwel Diallo au colloque INTACT-UNHCR du 22 novembre 2011 (voir Farde "Documents", pièces 11 à 13). Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ces documents, qui évoquent la situation générale en Guinée et non pas votre situation personnelle, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date du 4 mars 2020 et du 3 août 2021. Les copies des notes de vos entretiens personnels vous ont été envoyées le 9 mars 2020 et le 6 août 2021. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu de ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 2021, pp. 8, 24).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique avoir échappé à un mariage forcé que son père a voulu lui imposer après qu'elle soit tombée enceinte dans le cadre d'une relation amoureuse avec un jeune homme dont son père ne voulait pas. La requérante, qui a entre-temps accouché en Belgique d'un garçon, invoque également une crainte de persécution en raison de la naissance de son enfant en dehors les liens du mariage. Elle invoque aussi craindre que son fils, né en Belgique, soit considéré comme un enfant bâtard. Enfin, la requérante invoque dans son chef une crainte de ré-excision et l'existence de raisons impérieuses empêchant un retour dans son pays d'origine en raison des séquelles qu'elle conserve de l'excision dont elle a été victime à l'âge de neuf ans.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Ainsi, après avoir souligné qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques au vu de la vulnérabilité particulière de la requérante, la partie défenderesse considère que celle-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet effet, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations dont elle dispose que si la pratique des mariages forcés est toujours présente en Guinée, elle concerne essentiellement les filles mineures. Elle souligne que la requérante était âgée de vingt-cinq ans au moment du mariage forcé invoqué et qu'elle est en outre incapable d'expliquer les circonstances dudit mariage de façon consistante, claire et précise.

La partie défenderesse liste ensuite plusieurs éléments qui nuisent à la crédibilité du récit livré par la requérante. En particulier, elle considère que les propos inconsistants, répétitifs et dépourvus d'éléments de vécu tenus par la requérante ne permettent pas de croire au contexte familial présenté. Elle relève que la requérante a également livré des propos contradictoires concernant ses études, le port ou non du voile intégral, l'âge auquel elle déclare avoir été excisée, ses expériences professionnelles en Guinée ou encore les circonstances de décès de sa mère et les relations qu'elle entretenait avec la seconde épouse de son père.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la relation secrète que la requérante soutient avoir entretenue avec le dénommé Thierno n'est pas établie, les propos tenus par la requérante à cet égard manquant de spontanéité, de consistance et d'éléments de vécu.

Dans la mesure où le contexte invoqué n'est pas convaincant, la partie défenderesse estime ne pas disposer d'élément lui permettant de connaître la situation exacte de la requérante et considère dès lors être dans l'ignorance des circonstances précises entourant la conception de son fils . Ainsi, la partie défenderesse considère qu'aucun élément du dossier n'indique que l'enfant serait bien issu d'une union illégitime et serait dès lors né hors mariage. Par conséquent, la partie défenderesse estime que la crainte alléguée par la requérante pour avoir mis au monde un enfant hors mariage n'est pas fondée, tout comme la circonstance que son fils soit considéré comme un bâtard en cas de retour en Guinée.

Au surplus, elle met en évidence le fait que la requérante n'a pas introduit de protection internationale lorsqu'elle était Espagne et considère que ce comportement est incompatible avec l'attitude attendue d'une personne présentant une crainte actuelle et fondée d'être persécutée dans son pays.

S'agissant de la crainte de ré-excision invoquée par la requérante en cas de retour en Guinée, dans la mesure où elle n'a pas convaincu du fait que son père ait voulu la marier de force, la partie défenderesse ne peut pas croire en la réalité de cette possible ré-excision. Elle souligne en outre que la requérante présente cette crainte de façon purement hypothétique.

Quant à la crainte subjective exprimée par la requérante en raison de l'excision qu'elle a subie à l'âge de neuf ans, la partie défenderesse souligne qu'en dépit des maux décrits par la requérante, celle-ci a vécu vingt ans en Guinée après avoir été excisée. Elle considère par ailleurs que la requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que sa vie serait devenue à ce point intolérable qu'il serait inenvisageable pour elle de retourner en Guinée du fait de cette persécution passée.

Enfin, s'agissant des problèmes médicaux apparus en Belgique dans le chef de la requérante et ceux concernant le fils de celle-ci, la partie défenderesse rappelle, en substance, que l'invocation de raisons médicales ne relève pas de sa compétence.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un premier moyen la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 5).

Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appreciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 9).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle estime que la vulnérabilité particulière de la requérante n'a pas adéquatement été pris en compte par la partie défenderesse, que ce soit lors de l'analyse de la qualité de ses réponses ou de l'appréciation de sa crainte. Elle soutient que la partie défenderesse se concentre sur des contradictions factuelles ou des imprécisions et n'adopte pas le degré d'exigence requis au regard du profil de la requérante.

Elle conteste ensuite l'analyse faite de la crainte de mariage forcé, soulignant à cet égard que la requérante est peule et musulmane, deux communautés au sein desquelles le mariage forcé est particulièrement fréquent. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse fait une lecture partielle des propos de la requérante et fait fi des nombreuses informations fournies par la requérante et qui tendent à démontrer qu'elle est issue d'un milieu particulièrement conservateur dans lequel les traditions sont scrupuleusement respectées et imposées par son père imam. Elle souligne également que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, il ne ressort pas des informations telles que présentées que le mariage forcé concerne uniquement les jeunes filles mineures au sein de ces communautés.

La partie requérante livre ensuite plusieurs explications aux incohérences, lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En particulier, elle relève que la requérante n'a pas systématiquement été confrontée auxdites contradictions, de sorte qu'elle n'a pas eu la possibilité de s'en expliquer. Elle explique ensuite la confusion constatée dans les propos de la requérante par sa fragilité psychologique. De manière générale, la partie requérante considère que les motifs de la décision attaquée ne peuvent suffire à remettre en cause l'attachement de la famille de la requérante aux traditions et le projet de mariage forcé la concernant.

Quant à la relation amoureuse que la requérante soutient avoir entretenue avec le dénommé T. et la crainte liée à son statut de mère célibataire et au statut d'enfant né en dehors des liens du mariage de son fils, la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse fait une mauvaise appréciation des déclarations de la requérante et que les griefs développés sont largement insuffisants pour remettre en cause cette relation.

Elle souligne en outre avoir déposé une attestation médicale certifiant de la présence de cicatrices compatibles avec les mauvais traitements qu'elle déclare avoir subi des mains de son père, que ce document doit à tout le moins être considéré comme un commencement de preuves des violences décrites et que la motivation faite de la partie défenderesse de ce document ne correspond pas aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ni à celle du Conseil et du Conseil d'état.

Quant à la crainte de la requérante liée à son excision et à l'existence dans son chef d'une crainte impérieuse empêchant son retour en Guinée, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne se soit fondée que sur les seules déclarations de la requérante et qu'elle n'ait produit aucune information objective sur la prévalence de la ré-excision en Guinée. Quant au fait que la partie défenderesse se fonde sur son prétendu profil de femme indépendante et éduquée pour nier l'existence dans son chef d'une crainte subjective en raison de son excision, la partie requérante rappelle qu'il s'agit d'un faux profil présenté dans le dossier monté pour tenter d'obtenir un visa, et que celui-ci ne correspond donc pas à la réalité de la requérante.

Enfin, dès lors que la crédibilité générale du récit de la requérante n'est pas valablement mise en cause, elle estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires au regard des moyens développés (requête, p. 43).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante invoque principalement les éléments suivants à l'appui de sa demande de protection internationale :

- le fait qu'elle aurait échappé à un mariage forcé en Guinée après que son père se soit aperçu de sa grossesse, fruit de sa relation hors-mariage avec un homme dont il ne voulait pas ;
- une crainte d'être à nouveau excisée en cas de retour en Guinée et l'existence d'une crainte impérieuse liée à l'excision dont elle a été victime enfant ;
- une crainte liée à son statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage.

Le Conseil abordera successivement ces différentes questions.

- Analyse de la crainte de la requérante liée au mariage forcé auquel elle prétend avoir échappé

4.5.1. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui met en cause la crédibilité du récit de la requérante en utilisant les déclarations livrées par celle-ci lors de son premier entretien personnel le 2 juillet 2019. En effet, le Conseil rappelle que, dans son arrêt d'annulation n° 230 719 pris le 20 décembre 2019, il a considéré qu'il ne pouvait pas être exclu que l'état de santé de la requérante ait influencé le déroulement de son audition et la qualité de ses dépositions. Le Conseil estime par conséquent que les déclarations livrées par la requérante au cours de son entretien personnel du 2 juillet 2019 ne peuvent être utilisées pour analyser la crédibilité de son récit d'asile.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les lacunes, divergences et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante concernant des éléments importants de son récit, en particulier sa situation familiale, les circonstances dans lesquelles elle aurait fréquenté le dénommé T., les raisons pour lesquelles son père refuse de la marier à ce dernier ou encore son vécu au domicile de son père, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante livre des propos inconsistants, répétitifs et dépourvu d'éléments de vécu lorsqu'elle est interrogée sur son quotidien avec ses parents, puis avec son père et sa marâtre. Il relève également, à la suite de la partie défenderesse, des divergences importantes lorsque la requérante est interrogée sur les circonstances entourant le décès de sa mère, sur ses activités professionnelles et la nature des études qu'elle a suivies. Enfin, le Conseil rejoint l'étonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle met en évidence le fait que la requérante a déjà vingt-cinq ans au moment du mariage forcé allégué et qu'il est peu crédible, au vu du contexte traditionnaliste invoqué, que son père, supposément imam et rigoriste, ait attendu autant d'années avant de décider de la marier.

Les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui permettent de remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande et, par conséquent, les persécutions qu'elle prétend avoir subies dans le cadre de celui-ci.

4.5.2. Le Conseil considère que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies dans ce contexte.

4.5.3. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération le profil particulier de la requérante dans le traitement et l'analyse de sa demande de protection internationale. Elle estime que les femmes victimes de mutilations génitales présentent de fait un profil vulnérable et que ce profil doit être pris en considération pour une évaluation appropriée de la crédibilité à conférer à son récit. La partie requérante précise à cet égard que les précautions adoptées par la partie défenderesse en guise de besoins procéduraux spéciaux, en particulier le fait de s'assurer de son état et de l'avertir de la possibilité de faire des pauses, sont insuffisantes dès lors qu'elles s'apparent aux précautions dont doit bénéficier tout demandeur de protection internationale (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés. Ainsi, il constate tout d'abord que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'arrêt du Conseil du 20 décembre 2019 et qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques, adéquates et suffisantes dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale de la requérante. Ensuite, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du compte rendu relatif aux deux derniers entretiens personnels de la requérante que celle-ci ait évoqué, en raison de son profil, de sa vulnérabilité particulière ou du fait qu'elle ait été peu scolarisé, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'entretien du 3 août 2021 s'est assurée à plusieurs reprises de l'état de la requérante, de la bonne compréhension de ses déclarations et du fait de savoir si elle avait bien compris ce qui était attendu d'elle (dossier administratif, « 3^{ème} décision, pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 3 août 2021, pp. 2, 3, 8, 11, 20, 25 et 26). Le Conseil observe également que les deux derniers entretiens personnels de la requérante se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les auditions a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait l'interrompre si elle en exprimait le besoin et en s'assurant du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Il observe également que, durant ses entretiens, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, que l'occasion lui a été laissée de s'expliquer sur les contradictions relevées, qu'elle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante dans la manière dont elle a mené les derniers entretiens et analysé la crédibilité générale de ses déclarations.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier de la requérante. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de

moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.4. Ensuite, en ce que la partie requérante laisse supposer que la partie défenderesse devait revoir à la baisse ses exigences quant à la précision des déclarations livrées par la requérante en raison de son profil, le Conseil considère que la vulnérabilité de la requérante ou le fait qu'elle ait bénéficié d'une instruction limitée ne peut suffire à justifier, à eux-seuls, les lacunes, contradictions et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent en effet sur des informations élémentaires relatives à son père, à son compagnon et père de son enfant, à sa marâtre et aux faits à l'origine des menaces alléguées et à cause desquels elle a décidé de quitter son pays d'origine et solliciter une protection internationale. Elles portent également sur sa vie quotidienne en Guinée, sur ses études, sur ses activités professionnelles, sur sa relation amoureuse et les circonstances entourant sa grossesse, autant de moments importants pour lesquels le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'en dépit de sa vulnérabilité particulière et de son faible niveau scolaire, la requérante aurait pu répondre avec davantage de force de conviction, de consistance, de constance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce et que, outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont divergentes, peu vraisemblables et dépourvues de tout sentiment de vécu, sans que cela ne puisse raisonnablement être expliqué par sa supposée fragilité psychologique ou l'absence d'instruction dans son chef.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun document médical et psychologique à l'appui de sa demande. Ainsi, s'il a certes pu constater que la requérante se trouvait dans un état de confusion lors de son premier entretien le 2 février 2019, la requérante n'établit pas qu'elle souffrirait, depuis lors, de problèmes médicaux ou psychologiques spécifiques qui la placent dans l'incapacité de comprendre et de répondre de manière convaincante aux questions élémentaires qui lui ont été posées lors ses deux entretiens personnels suivants réalisés en 2020 et 2021. Il ne ressort pas non plus du compte-rendu de ces auditions au Commissariat général de la requérante que celle-ci aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions ouvertes et fermées qui lui ont été posées, de même que la formulation des réponses de la requérante ne permet pas de croire qu'un éventuel problème lié à son état psychologique aurait pu l'empêcher d'évoquer de telles problématiques.

4.5.5. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir systématiquement confrontée aux contradictions relevées dans la décision entreprise (requête, p. 13). A cet égard, le Conseil observe que la requérante a été à plusieurs reprises incitée à préciser et à clarifier ses déclarations (dossier administratif, « 3^{ème} décision, pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 3 août 2021, pp. 23, pp. 4, 8, 9, 11, 15 et 20), outre que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

4.5.6. La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse a opéré à une analyse erronée des informations objectives et considère, en particulier, qu'il ne peut être déduit de ces informations que le mariage forcé en Guinée concerne essentiellement les filles mineures (requête, p. 16). Elle relève ensuite que la frontière entre mariage forcé et mariage arrangé est confuse et que lesdits mariages arrangés résultent bien souvent d'une « insistance », voire de pressions morales et psychologiques (requête, p. 17).

A cet égard, indépendamment des distinctions à apporter entre un mariage forcé ou un mariage arrangé, le Conseil constate que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire au récit allégué, ses propos relatifs au mariage forcé invoqué s'avérant peu circonstanciés et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu. Par conséquent, les informations citées par la partie requérante sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes de la requérante ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations. Une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte de la requérante et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui presuppose que les faits soient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.7. Ensuite, la partie requérante tente d'expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision (requête, p. 14). Elle considère que la partie défenderesse a fait une lecture partielle de ses déclarations et relève que la requérante a pu livrer de nombreuses informations quant à son futur époux, au déroulement de l'annonce de son mariage ainsi qu'aux persécutions qui lui ont été infligées par

son père lorsqu'elle a été ramenée de force à son domicile après avoir pris la fuite (requête, pp. 26 et 27). Elle considère que ces déclarations, malgré certaines confusions, sont suffisamment précises et circonstanciées pour établir la réalité de son récit et le fait que la requérante soit issue d'un milieu particulièrement conservateur dans lequel les traditions sont scrupuleusement respectées et imposées par son père imam.

Le Conseil estime toutefois que ces précisions et justifications ne suffisent pas à ôter le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante quant au fait que son père, décrit comme un pratiquant de l'islam qui impose des règles strictes à sa famille, attende jusqu'à ce que la requérante soit âgée de vingt-cinq ans pour décider de la marier. De même, les explications apportées dans la requête ne justifient en rien le fait que les propos de la requérante quant à sa relation avec le dénommé T. et à son quotidien avec son père et sa nouvelle épouse sont trop inconsistants, répétitifs et dépourvus d'éléments de vécu pour convaincre du contexte entourant sa grossesse et, par conséquent, du caractère fondé des craintes alléguées. La partie requérante ne parvient pas non plus à expliquer les divergences soulignées quant aux circonstances entourant le décès de sa mère et les études qu'elle aurait suivies en Guinée. Quant au fait que la mère et la sœur ainée de la requérante ont également été mariées de force, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de tenir ces faits pour établis, de même qu'elle ne prouve pas la supposée qualité d'imam du père de la requérante (requête, p. 28). Par ailleurs, la circonstance que la requérante ait été excisée enfant ne suffit pas à prouver qu'elle provient d'un milieu particulièrement radical et ne permet donc pas une autre appréciation, sachant qu'il est notoire qu'une très forte majorité de femmes sont malheureusement victimes de cette pratique néfaste en Guinée (requête, p. 28). Quant aux informations relatives aux mariages forcés dont sont victimes certaines femmes guinéennes, même majeures, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution (requête, pp. 17 à 19). En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit une femme guinéenne ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les guinéennes. Aussi, de par leur nature générale, elles ne permettent pas plus de palier l'invraisemblance du récit de la requérante ou d'individualiser les craintes qu'elle allègue.

4.5.8. Enfin, la partie requérante indique avoir déposé, lors de son second entretien, une attestation médicale datée du 30 septembre 2019 attestant la présence, sur le corps de la requérante, de cicatrices compatibles avec les mauvais traitements qu'elle déclare avoir subi des mains de son père (requête, p. 34). Elle reproche l'appréciation faite par la partie défenderesse de ce document et demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH).

Pour sa part, quant à la valeur probante de l'attestation médicale précitée, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allège, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le médecin affirme dans une attestation succincte datée du 30 septembre 2019 (dossier administratif « 2^{ème} décision, pièce 3, document 12) que les cicatrices observées sont « *compatibles avec des séquelles de brûlures et de contusions* ». Toutefois, le Conseil rappelle que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec des séquelles de brûlures et de contusion, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine résultant pour la plupart de maltraitances subies en Guinée de la part son père, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, différente de coups reçus en Guinée dans les circonstances décrites, par exemple des maltraitances endurées sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui

ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances subies en Guinée dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante.

En outre, le Conseil considère que l'attestation médicale déposée ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de cicatrices d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.9. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de sa relation avec le dénommé T., du mariage forcé organisé par son père avec un autre homme suite à la découverte de cette relation et des violences et maltraitances qu'elle aurait subies dans ce contexte.

- Analyse de la crainte invoquée par la requérante de subir une nouvelle excision et à l'existence d'une crainte impérieuse en raison de l'excision subie lorsqu'elle était enfant

4.6.1. Sur cette question, le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que cette crainte n'est ni fondée, ni crédible. Le Conseil considère en effet qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que la requérante, au vu de son profil actuel, du fait que le contexte familial invoqué n'est pas jugé crédible et du fait que sa tentative de mariage forcé ne soit pas établie, soit à nouveau excisée en cas de retour en Guinée. En effet, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante est incapable d'apporter un élément probant quant à ce. Force est donc de constater que la requérante n'a fait l'objet d'aucune menace en ce sens et que, par conséquent, la crainte qu'elle exprime à cet égard demeure à ce stade purement hypothétique.

4.6.2. La partie requérante rappelle ensuite les propos tenus par la requérante au cours de son entretien et selon lesquels une femme de son entourage a été ré-excisée, ce qui l'amène à penser qu'il est hautement probable qu'elle soit, elle aussi, sujette à cette pratique qui persiste en Guinée. Elle précise que cela lui a été confirmé par l'ASBL Intact, laquelle lui a fait parvenir le témoignage de la dénommée D. T. qui atteste avoir été ré-excisée à l'âge de quinze ans (requête, p. 39).

Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de rapports ou témoignages faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen personnel probant accréditant une telle conclusion.

4.6.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations objectives sur la prévalence de la ré-excision en Guinée au dossier administratif (requête, p. 39). A cet égard, le Conseil rappelle que c'est d'abord à la partie requérante qu'il revient de convaincre de la réalité des faits et des craintes qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'a déposé aucun élément probant relatif à sa crainte personnelle d'être ré-excisée.

4.6.4. Enfin, la partie requérante soutient que la requérante conserve, encore à ce jour, des séquelles physiques et psychologiques de l'excision subie lorsqu'elle était enfant. En particulier, la requérante fait référence à des complications survenues lors de son accouchement, à des maux de dos quotidiens et souffre de douleurs lors de ses rapports sexuels (dossier administratif « 2^{ème} décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 4 mars 2020, p. 4).

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le dossier administratif ne contient aucun élément probant de nature à attester que cette excision a généré une crainte exacerbée dans le chef de la requérante, rendant tout retour dans son pays d'origine inenvisageable. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'infirmer cette analyse; elle se contente de décrire les séquelles déjà invoquées par la requérante à l'appui de sa demande, en l'espèce des problèmes de cicatrisation et des complications lors de son accouchement. Le Conseil relève toutefois qu'elle ne dépose aucun document médical ou psychologique permettant d'attester les séquelles invoquées.

Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas que l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences sur les plans physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En revanche, la persistance ou le caractère continu des conséquences ou effets secondaires que cette mutilation peut engendrer n'implique pas qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique. Ainsi, ces conséquences ou effets secondaires ne peuvent être assimilés à des mauvais traitements ou à des actes de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est, du reste, totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, et d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. Ainsi, durant ses entretiens personnels au Commissariat général, la requérante n'a pas prétendu souffrir d'un trouble ou d'un traumatisme psychologique lié aux circonstances dans lesquelles son excision s'est déroulée. Quant à la requête, elle n'apporte aucun élément d'information précise concernant cet aspect de la demande de la requérante et ne dépose aucun élément probant relatif aux séquelles invoquées.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.6.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A §2, de la Convention de Genève, en raison de l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant et d'une crainte fondée de réexcision en cas de retour en Guinée.

- Analyse de la crainte de la requérante liée à son statut de mère célibataire d'un enfant né hors-mariage

4.7.1. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que, dans la mesure où le contexte familial invoqué par la requérante à l'appui de sa demande n'est pas convaincant, il n'existe pas suffisamment d'éléments lui permettant de connaître la situation exacte de la requérante. Partant, le Conseil estime être dans l'ignorance des circonstances précises entourant la conception du fils de la requérante, aucun élément du dossier ne permettant d'établir que la naissance du fils de la requérante est bien le fruit d'une relation dehors des liens du mariage.

4.7.2. La partie requérante relève que le Conseil a déjà jugé que le statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage peut, en Guinée, entraîner, pour la demandeuse d'asile et son enfant, la reconnaissance du statut de réfugié (requête, p. 7). Le Conseil rappelle toutefois que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

- Dernières observations

4.8. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 41), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précédent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

4.9. Ensuite, le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce (requête, p. 35). En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu du fait que la requérante est aujourd'hui adulte, que le projet de mariage forcé n'est pas crédible et qu'il n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas (requête, pp. 6 et 35).

4.10. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A§2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à ce que sa fille, de nationalité belge, soit excisée.

4.11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.13. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ